

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur
C. MOUGEOT

Séance du 23 juin 2023

Délibération n°37

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Vote pour : 24

Vote contre :

Abstention :

Date de convocation : 31 mai 2023

Membres présents :

Président : M. ALPY

Conseil Départemental du Doubs /Jura : Mme CHOUX - M. MAIRE DU POSET – M. METHOT (suppléant de Mme GUYEN) – Mme TISSOT-TRULLARD

Communautés d'agglomération, urbaines : Mme BARTHELET– M. BODIN - M. FROEHLI - M. LIME - M. MICHAUD - Mme PRESSE – Mme SAUMIER

Communautés de communes : M. ALPY - M. BOUVERET - M. JOUVIN - M. PETIT

Membres excusés et représentés :

Conseil Départemental du Doubs : M. BEAUDREY (pouvoir à M. MAIRE DU POSET) – M. BILLOT (pouvoir à Mme TISSOT-TRULLARD) – Mme BRAND (pouvoir à M. ALPY) – M. DALLAVALLE (pouvoir à Mme CHOUX) – Mme GUYEN (suppléée par METHOT)

Communautés d'agglomération, urbaines : M. MOLIN (pouvoir à MICHAUD) – M. BOURQUIN (pouvoir à Mr FROEHLI) – M. GUY (pouvoir à Mme BARTHELET)

Communautés de communes : M. FAIVRE-PIERRET (pouvoir à M. JOUVIN)

OBJET : RETROCESSIONS

Dans le cadre de chaque programme d'acquisitions pour lequel l'EPF est sollicité, la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la collectivité concernée vient préciser l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, ainsi que l'engagement de la collectivité bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPF, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement. Plusieurs acquisitions faites par l'EPF doivent faire l'objet d'une rétrocession ;

Rétrocession totale de l'acquisition ARCEY IMMO dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°790 intitulée "Création d'un écoquartier", portage pour le compte de la commune de ARCEY (25)

Suivant acte de vente en date du 22 juillet 2021, l'EPF a acquis une propriété non bâtie sise au lieudit "Lalance", pour le compte de la commune de ARCEY, il s'agit des parcelles cadastrées section ZA numéro 591 d'une contenance de 34a 51ca et section ZA numéro 593 d'une contenance de 39ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 70 000.00 euros.

Par courriel du 19 avril 2023, la commune de ARCEY a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit. L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de ARCEY en date du 21 avril 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "création d'un écoquartier" dans le cadre d'une opération d'habitat.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de ARCEY s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 70 000.00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Suivant estimation France Domaine 2023-25022-32091 en date du 09/05/2023

Rétrocession totale de l'acquisition CAMIER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°814 intitulée "Aménagement centre-bourg", portage pour le compte de la commune de Pays de Clerval (25)

Suivant acte de vente en date du 23 août 2022, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise rue du milieu et au lieudit "sur Gourgout", pour le compte de la commune du Pays de Clerval, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section F numéro 139 d'une contenance de 51ca
- section F numéro 579 d'une contenance de 2a 87ca
- section ZE numéro 210 d'une contenance de 2a 15ca
- section ZE numéro 255 d'une contenance de 2a 20ca
- section ZE numéro 257 d'une contenance de 3a 20ca
- section ZE numéro 259 d'une contenance de 33a 02ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 100 000.00 euros.

Par courriel du 25 avril 2023, la commune du **Pays de Clerval** a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune du Pays de Clerval en date du 17 novembre 2021 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Aménagement centre-bourg" dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune du Pays de Clerval s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de **100 00.00 euros**.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Suivant estimation France Domaine 2023-25156-32193 en date du 11/05/2023.

Rétrocession totale de l'acquisition SANCEY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 924 intitulée « Implantation village d'enfants », portage pour le compte de la commune de L'Isle sur le Doubs (25)

Suivant acte de vente en date du 23 mars 2023, l'EPF a acquis une propriété non bâtie sise lieudit « Champs des Aguyots », pour le compte de la commune de l'Isle sur le Doubs, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section B numéro 616 d'une contenance de 1a 27ca
- section B numéro 1497 d'une contenance de 1ha 30a 50ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 65 885 euros auquel il convient d'ajouter 4 951.40euros au titre de l'indemnité d'éviction transmise à l'exploitant agricole.

Par courriel du 12 avril 2023, la commune de **L'ISLE SUR LE DOUBS** a fait connaître son souhait de voir rétrocéder ce bien à son profit.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de L'Isle sur le Doubs en date du 9 septembre 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Implantation village d'enfants » dans le cadre d'une opération d'équipements publics.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de l'Isle sur le Doubs s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **65 885 euros** auquel il convient d'ajouter 4 951.40euros au titre de l'indemnité d'éviction transmise à l'exploitant agricole.

France domaine a émis un avis de valeur le 9 mai 2023 référencé 2023-25315-28469.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition GRESSET Bernard dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°324 intitulée « Prolet habitat », portage pour le compte de la commune de Courvières (25)

Suivant acte de vente en date du 12 janvier 2018, l'EPF a acquis une propriété non bâtie sise lieudit « Pres couvert », pour le compte de la commune de Courvières, il s'agit de la parcelle cadastrée section ZD numéro 97 d'une contenance de 1ha 42a 76ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 499 660,00 euros.

Cette parcelle a fait l'objet d'une réunion de parcelles avec la propriété riveraine également acquise par l'EPF, la parcelle cadastrée section ZD n°2 et s'est ainsi transformée en parcelle ZD 101 de 1ha 44a 56ca.

La parcelle cadastrée section ZD n°101 a ensuite été divisée ainsi :

- section ZD n° 102 d'une contenance de 4 a 69 ca

- section ZD n° 103 d'une contenance de 5a 34 ca.
- section ZD n° 104 d'une contenance de 5 a 57 ca.
- section ZD n° 105 d'une contenance de 5 a 75 ca.
- section ZD n° 106 d'une contenance de 5 a 94 ca.
- section ZD n° 107 d'une contenance de 6 a 13 ca.
- section ZD n° 108 d'une contenance de 7 a 29 ca.
- section ZD n° 109 d'une contenance de 9 a 04 ca.
- section ZD n° 110 d'une contenance de 8 a 02 ca.
- section ZD n° 111 d'une contenance de 8a 22 ca.
- section ZD n° 112 d'une contenance de 36 a 17 ca.
- section ZD n° 113 d'une contenance de 2 a 32 ca.
- section ZD n° 114 d'une contenance de 2 a 49 ca.
- section ZD n° 115 d'une contenance de 2 a 30 ca.
- section ZD n° 116 d'une contenance de 2 a 10 ca.
- section ZD n° 117 d'une contenance de 1 a 91 ca.
- section ZD n° 118 d'une contenance de 1 a 71 ca.
- section ZD n° 119 d'une contenance de 2 a 44 ca.
- section ZD n° 120 d'une contenance de 21 a 41 ca.
- section ZD n° 121 d'une contenance de 5 a 59 ca. (Dont 180m² de la ZD n°2)

Une première rétrocession a eu lieu le 23 décembre 2021 pour un montant de 423 178.46 euros portant sur les parcelles :

- section ZD n° 102 d'une contenance de 4 a 69 ca.
- section ZD n° 103 d'une contenance de 5a 34 ca.
- section ZD n° 104 d'une contenance de 5 a 57 ca.
- section ZD n° 105 d'une contenance de 5 a 75 ca.
- section ZD n° 106 d'une contenance de 5 a 94 ca.
- section ZD n° 107 d'une contenance de 6 a 13 ca.
- section ZD n° 108 d'une contenance de 7 a 29 ca.
- section ZD n° 109 d'une contenance de 9 a 04 ca.
- section ZD n° 110 d'une contenance de 8 a 02 ca.
- section ZD n° 111 d'une contenance de 8a 22 ca.
- section ZD n° 112 d'une contenance de 36 a 17 ca.
- section ZD n° 113 d'une contenance de 2 a 32 ca.
- section ZD n° 114 d'une contenance de 2 a 49 ca.
- section ZD n° 115 d'une contenance de 2 a 30 ca.
- section ZD n° 116 d'une contenance de 2 a 10 ca.
- section ZD n° 117 d'une contenance de 1 a 91 ca.
- section ZD n° 118 d'une contenance de 1 a 71 ca.
- section ZD n° 119 d'une contenance de 2 a 44 ca.
- section ZD n° 121 d'une contenance de 5 a 59 ca. (Dont 180m² de la ZD n°2)

Par courriel du 27 mars 2023, la commune de **COURVIERES** a fait connaître son souhait de voir rétrocéder la parcelle section ZD n° 120 d'une contenance de 21 a 41 ca **à son profit**.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Courvières en date du 5 décembre 2017 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Projet habitat » dans le cadre d'une opération d'habitat, logement social et recomposition urbaine.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Courvières s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **76 481,54 euros**.

France domaine a émis un avis le 9 mai 2023 référencé 2023-25176-27080.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition ALLARD dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 439 intitulée « Acquisition ancien hôtel », portage pour le compte de la commune de Thury (89)

Suivant acte de vente en date du 30 octobre 2018, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 3 place du champ de foire, pour le compte de la commune de Thury, il s'agit de la parcelle cadastrée section AL numéro 35 d'une contenance de 10a 57ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 105 000 euros.

Par courriel du 27 mars 2023, la commune de **Thury** a fait connaître son souhait de voir **rétrocéder ce bien à son profit**. L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Thury en date du 11 mai 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition ancien hôtel » dans le cadre d'une opération de développement économique.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Thury s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **105 000 euros**.

France domaine a estimé ce bien le 11 mai 2023 selon avis référencé 2023-89416-27980.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition JOUFFROY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 904 intitulée « Acquisition dans le cadre de la lutte contre la vacance en centre-ville », portage pour le compte de la commune de Montbéliard (25)

Suivant acte de vente en date du 8 février 2022, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise 17 place de la Lizaine, pour le compte de la commune de Montbéliard, il s'agit de la parcelle cadastrée section BY numéro 25 d'une contenance de 1a 05ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 210 000,00 euros se décomposant comme suit :

- 195 400 € de biens immobiliers
- 14 600 € de meubles et objets mobiliers.

Par courriel du 27 février 2023, la commune de **MONTBELIARD** a fait connaître son souhait de voir **rétrocéder à son profit** le bien ci-dessus désigné.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Montbéliard en date du 10 mars 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition dans le cadre de la lutte contre la vacance en centre-ville » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Montbéliard s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **210 000,00 euros** se décomposant comme suit :

- 195 400 € de biens immobiliers
- 14 600 € de meubles et objets mobiliers.

France domaine a estimé ce bien le 15 mai 2023 par un avis référencé 2023-25388-23290.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition DUPUY dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 969 intitulée « Acquisition d'un emplacement réservé au PLU pour équipements publics pour l'enfance et /ou intergénérationnels », portage pour le compte de la commune de Voujeaucourt (25)

Suivant acte de vente en date du 31 janvier 2023, l'EPF a acquis une propriété bâtie et non bâtie 55 grande rue, pour le compte de la commune de Voujeaucourt, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section BD numéro 431 d'une contenance de 6ca
- section BD numéro 864 d'une contenance de 24a 94ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 170 000 euros se décomposant comme suit :

- 90 000€ pour le bâti
- 80 000€ pour le surplus non bâti

Par courriel du 6 avril 2023, la commune de **VOUJEAUCOURT** a fait connaître son souhait de voir **rétrocéder la parcelle BD 431 et la partie non bâtie de la parcelle BD 864 d'environ 20 a dont la superficie reste à parfaire, à son profit**.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Voujeaucourt en date du 21 décembre 2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition d'un emplacement réservé au PLU pour équipements publics pour l'enfance et / ou intergénérationnels » dans le cadre d'une opération d'équipements publics.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Voujeaucourt s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **80 000 euros** correspondant au non bâti.

France domaine a estimé ce bien le 24 mai 2023 par un avis référencé 2023-25632-28924.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition BLANCHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°431 intitulée « Acquisition ancienne auberge », portage pour le compte de la commune de Marigny (71)

Suivant acte de vente en date du 12 juillet 2019, l'EPF a acquis une propriété bâtie située au Lieu-dit "Le Bourg", pour le compte de la commune de Marigny (71), il s'agit des parcelles cadastrées :

- section B numéro 326 d'une contenance de 7a 38ca,
- section B numéro 327 d'une contenance de 1a 34ca,
- section D numéro 184 d'une contenance de 45ca,
- section D numéro 185 d'une contenance de 4a 33ca,
- section D numéro 186 d'une contenance de 23a 15ca,
- section D numéro 187 d'une contenance de 6a 45ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 190 000 euros.

Pendant le portage et par plan de bornage du 13 octobre 2022, la parcelle section D numéro 186 d'une contenance de 23a 15ca a été divisée en :

- Une parcelle cadastrée section D numéro 531 d'une superficie de 11a 80ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 532 d'une superficie de 11a 29 ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 533 d'une superficie de 17a.

Pendant le portage et par plan de bornage du 13 octobre 2022, la parcelle section D numéro 185 d'une contenance de 4a 33ca a été divisée en :

- Une parcelle cadastrée section D numéro 528 d'une superficie de 91ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 529 d'une superficie de 3a 29 ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 530 d'une superficie de 16a.

Par courriel du 7 mai 2023, la commune de **MARIGNY** a fait connaître son souhait de voir rétrocéder les parcelles D529, D 531 et D187, au profit de **Madame Barbara IDELER**.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Marigny en date du 26 novembre 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition d'une ancienne auberge » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Marigny s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **90 000 euros**.

Selon avis France Domaine n° 2023-71278-V336943-R en date du 05/06/2023.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession partielle de l'acquisition BLANCHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°431 intitulée « Acquisition ancienne auberge », portage pour le compte de la commune de Marigny (71)

Suivant acte de vente en date du 12 juillet 2019, l'EPF a acquis une propriété bâtie située au Lieu-dit "Le Bourg", pour le compte de la commune de Marigny (71), il s'agit des parcelles cadastrées :

- section B numéro 326 d'une contenance de 7a 38ca,
- section B numéro 327 d'une contenance de 1a 34ca,
- section D numéro 184 d'une contenance de 45ca,
- section D numéro 185 d'une contenance de 4a 33ca,

- section D numéro 186 d'une contenance de 23a 15ca,
 - section D numéro 187 d'une contenance de 6a 45ca.
- Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 190 000 euros.

Pendant le portage et par plan de bornage du 13 octobre 2022, la parcelle section D numéro 186 d'une contenance de 23a 15ca a été divisée en :

- Une parcelle cadastrée section D numéro 531 d'une superficie de 11a 80ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 532 d'une superficie de 11a 29 ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 533 d'une superficie de 17a.

Pendant le portage et par plan de bornage du 13 octobre 2022, la parcelle section D numéro 185 d'une contenance de 4a 33ca a été divisée en :

- Une parcelle cadastrée section D numéro 528 d'une superficie de 91ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 529 d'une superficie de 3a 29 ca
- Une parcelle cadastrée section D numéro 530 d'une superficie de 16a

Par courrier du 20 mars 2023, la commune de **MARIGNY** a fait connaître son souhait de voir rétrocéder les parcelles D528 et D 533 au profit du **Département de Saône-et-Loire**.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Marigny en date du 26 novembre 2018 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Acquisition d'une ancienne auberge » dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Marigny s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **393,12 euros**.

France domaine a estimé ce bien suivant avis du 31 Mai 2023 référencé 2023-71278-24553.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition SCI LES PRES DES VILLARS dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 560 intitulée « Ancienne menuiserie industrielle », portage pour le compte de la commune de Saint Maurice Colombier (25)

Suivant acte de vente en date du 12 mars 2021, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise lieudit « Prés des Villars », pour le compte de la commune de Saint Maurice Colombier, il s'agit de la parcelle cadastrée section ZN numéro 81 d'une contenance de 78a 50ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 66 700,00 euros

Par courriel du 15 mars 2023, la commune de **SAINT MAURICE COLOMBIER** a fait connaître son souhait de voir rétrocéder à son profit le bien ci-dessus désigné.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint Maurice Colombier en date du 10 mars 2020 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Ancienne menuiserie industrielle » dans le cadre d'une opération d'équipements publics.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint Maurice Colombier s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **66 700,00 euros**.

France domaine a estimé ce bien suivant avis du 6 juin 2023 référencé 2023-25524-23262.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Rétrocession totale de l'acquisition MONTORNES dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 560 intitulée « Ancienne menuiserie industrielle », portage pour le compte de la commune de Saint Maurice Colombier (25)

Suivant acte de vente en date du 12 mars 2021, l'EPF a acquis une propriété bâtie sise lieudit « Prés des Villars », pour le compte de la commune de Saint Maurice Colombier, il s'agit des parcelles cadastrées :

- section ZK numéro 156 d'une contenance de 1ha 39a 85ca.
- section ZN numéro 181 d'une contenance de 74a 66ca.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 6000,00 euros

Par courriel du 15 mars 2023, la commune **SAINT MAURICE COLOMBIER** a fait connaître son souhait de voir rétrocéder à son profit le bien ci-dessus désigné.

L'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint Maurice Colombier en date du 10 mars 2020 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Ancienne menuiserie industrielle » dans le cadre d'une opération d'équipements publics.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint Maurice Colombier s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

De ce fait, cette rétrocession doit avoir lieu au prix hors taxes de **6 000,00 euros**.

France domaine a estimé ce bien suivant avis du 6 juin 2023 référencé 2023-25524-23262.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-après (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF).

Pour ordre, il est rappelé que le prix de rétrocession est établi ainsi qu'il suit (article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF) :

" 8-1 Prix de rétrocession

Le prix est établi, à titre prévisionnel, par convention initiale et à titre définitif par acte authentique réalisant la cession selon la formule suivante :

Prix global = prix d'acquisition + frais d'acquisition ... + indemnités de toute nature...+ frais de pré-aménagement ... + solde des frais de gestion externalisés ...

+ Participation aux frais de portage".

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

après en avoir délibéré

DECIDE

- d'approuver les rétrocessions ci-après en application des conventions opérationnelles liant les collectivités concernées à l'EPF et du règlement intérieur de l'EPF :

Rétrocession totale de l'acquisition ARCEY IMMO dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°790 intitulée "Création d'un écoquartier", portage pour le compte de la commune de ARCEY (25)

Sur la commune de ARCEY, les parcelles sises au lieudit "Lalance" cadastrées section ZA n° 591 d'une contenance de 34a 51ca et ZA n° 593 d'une contenance de 39ca, pour un montant de 70 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Rétrocession totale de l'acquisition CAMIER dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°814 intitulée "Aménagement centre-bourg", portage pour le compte de la commune de Pays de Clerval (25)

Sur la commune du Pays de Clerval les parcelles sises rue du milieu et au lieudit "sur Gourgout", cadastrées :

- section F numéro 139 d'une contenance de 51ca
- section F numéro 579 d'une contenance de 2a 87ca
- section ZE numéro 210 d'une contenance de 2a 15ca
- section ZE numéro 255 d'une contenance de 2a 20ca
- section ZE numéro 257 d'une contenance de 3a 20ca
- section ZE numéro 259 d'une contenance de 33a 02ca

pour un montant de 100 000.00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.



Rétrocession totale de l'acquisition SANCEY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 924 intitulée « Implantation village d'enfants », au profit de la commune de L'Isle sur le Doubs (25)

Sur la commune de L'Isle sur le Doubs, les parcelles cadastrées :

- section B numéro 616 d'une contenance de 1a 27ca
- section B numéro 1497 d'une contenance de 1ha 30a 50ca

pour un montant de 65 885 euros auquel il convient d'ajouter 4 951.40 euros au titre de l'indemnité d'éviction transmise à l'exploitant agricole.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Rétrocession totale de l'acquisition GRESSET Bernard dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n°324 intitulée « Projet habitat », au profit de la commune de Courvières (25)

Sur la commune de Courvières, la parcelle cadastrée section ZD n° 120 d'une contenance de 21a 41ca, pour un montant global de 76 481.54 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Rétrocession totale de l'acquisition ALLARD dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 439 intitulée « Acquisition ancien hôtel », au profit de la commune de Thury (89)

Sur la commune de Thury, la parcelle cadastrée section AL numéro 35 d'une contenance de 10a 37ca pour un montant global de 105 000 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Rétrocession totale de l'acquisition JOUFFROY dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 904 intitulée « Acquisition dans le cadre de la lutte contre la vacance en centre-ville », au profit de la commune de Montbéliard (25)

Sur la commune de Montbéliard, la parcelle cadastrée section BY numéro 25 d'une contenance de 1a 05ca, pour un montant global de 210 000,00 euros se décomposant comme suit :

- 195 400 € de biens immobiliers
- 14 600 € de meubles et objets mobiliers.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Rétrocession partielle de l'acquisition DUPUY dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n° 969 intitulée « Acquisition d'un emplacement réservé au PLU pour équipements publics pour l'enfance et /ou intergénérationnels », au profit de la commune de Voujeaucourt (25)

Sur la commune de Voujeaucourt, les parcelles cadastrées :

- section BD numéro 431 d'une contenance de 6ca
- et une partie de la parcelle actuellement cadastrée section BD numéro 864 d'une contenance de 24a 94ca dont surface à acquérir d'environ 20a,

pour un montant de 80 000 euros correspondant au non bâti.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession partielle de l'acquisition BLANCHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°431 intitulée « Acquisition ancienne auberge », portage pour le compte de la commune de Marigny (71), au profit de Madame Barbara IDELER

Sur la commune de Marigny, les parcelles cadastrées :

- section D numéro 529, d'une superficie de 3a 29ca
- section D numéro 531, d'une superficie de 11a 80ca
- Section D numéro 186, d'une contenance de 6a 51ca

pour un montant de 90 000 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF

Rétrocession partielle de l'acquisition BLANCHARD dans le cadre de la rétrocession partielle de l'opération n°431 intitulée « Acquisition ancienne auberge », portage pour le compte de la commune de Marigny (71), au profit du Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Sur la commune de Marigny, les parcelles cadastrées :

- section D numéro 528, d'une superficie de 91ca
- section D numéro 533, d'une superficie de 17ca

pour un montant de 393,12 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF



Rétrocession totale de l'acquisition SCI LES PRES DES VILLARS dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 560 intitulée « Ancienne menuiserie industrielle », au profit de la commune de Saint Maurice colombier (25)

Sur la commune de Saint Maurice Colombier, de la parcelle cadastrée section ZN numéro 81 d'une contenance de 78a 50ca, pour un montant global de 66 700,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Rétrocession totale de l'acquisition MONTORNES dans le cadre de la rétrocession totale de l'opération n° 560 intitulée « Ancienne menuiserie industrielle », au profit de la commune de Saint Maurice colombier (25)

Sur la commune de Saint Maurice Colombier, les parcelles cadastrées :

- section ZK numéro 156 d'une contenance de 1ha 39a 85ca.
- section ZN numéro 181 d'une contenance de 74a 66ca.

pour un montant global de 6 000,00 euros.

En sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est mentionnée à l'article 8-1 du règlement intérieur de l'EPF.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe ALPY

